



Services Techniques  
N/REF : MA/16/09/24

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande en date du 11 septembre 2024 présentée par Monsieur Emmanuel YOU, Responsable du Centre Social et de Prévention, afin d'organiser la fête de rentrée du Centre Social le mercredi 25 septembre 2024,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Centre Social et de Prévention est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser sa fête de rentrée.

Les espaces occupés, pour installer des jeux en bois et au besoin des stands de partenaires, sont les suivants :  
- Places de parking et esplanade situés derrière l'entrée de l'office du tourisme (côté centre social)

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **mercredi 25 septembre 2024 de 07h00 à 18h00**.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 4** : La circulation devra être maintenue. L'emplacement occupé devra rester propre et bien ordonné.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des services techniques.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 17 SEP. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



- Copie :*
- Service à la Population – Cabinet du Maire
  - PM – Gendarmerie
  - SMIRTOM – M. DELFRAISSY – M. MONTUSSAC